

L'AGENT COMPTABLE DES GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS

Références :

Articles L. 6133-5 du code de la santé publique (CSP) ;

Articles R. 6133-4 du CSP.

I. LE CADRE REGLEMENTAIRE

En application de l'article L.6133-5 du CSP, *"Lorsque le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public, le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique et il est doté d'un agent comptable désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."*

L'article R.6133-4 du CSP issu du décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 précise : « *Lorsque le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public, les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables sauf dispositions particulières de la présente section. Dans ce cas, l'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.* »

II. PROCEDURE DE NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE

Conformément à l'article précité, l'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Pour la nomination d'un agent comptable de GCS, il est nécessaire que la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) territorialement compétente transmette au Bureau RH-1B de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) :

- Une copie de la convention constitutive signée ;

L'AGENT COMPTABLE DES GCS DE MOYENS

- Une copie de l'extrait de publication de l'arrêté d'approbation de cette convention constitutive ;
- Une lettre de candidature du futur agent comptable assortie de l'avis du DDFiP ;
- Un courrier d'accord du futur administrateur du GCS à cette candidature ;
- Un document indiquant le montant du budget prévisionnel de fonctionnement du GCS.

III. LA REMUNERATION DE L'AGENT COMPTABLE

Les agents comptables de GCS exercent en général leurs fonctions dans le cadre d'une adjonction de service, c'est à dire d'un cumul d'activité. La rémunération des agents comptables des GCS est fixée par **arrêté du ministère chargé du Budget** au regard des dépenses de fonctionnement de la structure. Le bureau RH1B de la DGFIP transmet à l'ordonnateur et à l'agent comptable du GCS une copie de cet arrêté qui fixe les montants de l'indemnité de caisse et de responsabilité et de l'indemnité pour rémunération de services à verser.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de recruter un agent comptable à plein temps, par voie de détachement, au sein d'un GCS, la rémunération de l'agent comptable serait déterminée dans un cadre contractuel.

IV. LE CAUTIONNEMENT DE L'AGENT COMPTABLE

Aux termes de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, « *avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties, indépendamment de l'hypothèque légale sur leurs biens attribuée aux organismes dont ils sont comptables* » (Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics).

Le cautionnement est une garantie fournie par l'agent comptable à l'établissement public, au regard des risques liés à sa responsabilité personnelle et pécuniaire et peut notamment être constitué par une affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel (AFCM - 36, avenue Marceau, 75008 PARIS).

Le montant du cautionnement imposé aux agents comptables titulaires est déterminé par le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux. Il dépend du montant de la rémunération de l'agent comptable.

Catégorie de cautionnement	Rémunération / Indice brut	OU	Rémunération de fin de carrière	Caution €
Hors-catégorie	Rémunération supérieure à 40.116,84 €			199.600 €
1ère catégorie	Rémunération égale à 40.116,84 €		Rémunération de fin de carrière ≥ à 40.116,47 €	159 700 €
2ème catégorie	685 < Indice brut de fin de carrière < 885		31.671,19 € < Rémunération de fin de carrière ≤ 40 116,84 €	78.800 €
3ème catégorie	515 < Indice brut de fin de		24.614,63 € < Rémunération de	49.000 €

	carrière ≤ 685	fin de carrière $\leq 31\,671,19\text{ €}$	
4ème catégorie	Indice brut de fin de carrière ≤ 515	Rémunération de fin de carrière $\leq 24\,614,63\text{ €}$	24.500 €

La rémunération d'un agent comptable en adjonction de service ne dépassant pas le plafond de la quatrième catégorie, tous les agents comptables en adjonction de service constituent une caution au titre de la quatrième catégorie. Les agents comptables en adjonction de service exerçant par ailleurs des fonctions de comptable public, pour lesquelles ils auraient été amenés à constituer un cautionnement, peuvent se prévaloir d'un cautionnement solidaire. Le cautionnement à retenir est le plus élevé des deux.

V. LES MISSIONS DE L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable, aux termes des dispositions du décret du 29 décembre 1962, est seul chargé :

1. En matière de recettes :

- ✚ De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes émis par l'ordonnateur ;
- ✚ De l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que l'établissement est habilité à percevoir ;
- ✚ De faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions ... ;
- ✚ Du contrôle de la mise en recouvrement des créances de l'établissement, de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

2. En matière de dépenses :

- ✚ Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant de l'ordonnateur, soit au vu de titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- ✚ Lors des paiements, d'exercer les contrôles suivants qui portent sur :
 - La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
 - La disponibilité des crédits ;
 - L'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
 - La validité de la créance, c'est à dire la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications ;
 - Le caractère libératoire du règlement ;
 - L'application des règles de prescription ;
 - L'existence du visa du contrôleur financier, chaque fois qu'il est requis.

3. En matière de patrimoine :

- ✚ De la garde et de la conservation des fonds et valeurs de l'établissement;
- ✚ Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.

4. En matière de comptabilité :

- ✚ De la tenue de la comptabilité du groupement ;
- ✚ De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- ✚ D'établir le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé, et après visa par l'ordonnateur et approbation par le conseil d'administration de l'établissement, de le transmettre à la Cour des comptes.

**VI. JURIDICTION COMPETENTE POUR
JUGER LES COMPTES FINANCIERS
DES GCS DE MOYENS**

Les articles L.211-1 à L.211-9 du code des juridictions financières (CJF) définissent la compétence des chambres régionales des comptes :

- ✚ Article L.211-1 du CJF : les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sous réserves des dispositions relatives à l'apurement administratif ;
- ✚ Article L.211-9 du CJF : les comptes des groupements d'intérêts publics dès lors que les collectivités et les organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes y détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou y exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les GCS de moyens de droit public sont des personnes morales sui generis qui ne peuvent être assimilés ni à des établissements publics locaux, ni à des groupements d'intérêts publics.

En conséquence, les comptes financiers des GCS de moyens relèvent de la compétence de la Cour des Comptes.

**VII. LA RESPONSABILITE
PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DE
L'AGENT COMPTABLE**

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, l'agent comptable dispose d'une totale indépendance, non seulement à l'égard du l'administrateur du GCS, mais encore à l'égard de l'autorité qui l'a nommé dans l'exercice de ses fonctions de comptable public.

Cette indépendance est la contrepartie logique de la responsabilité pécuniaire qui lui est propre.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, du maniement des fonds et des contrôles qu'il est tenu d'assurer.

Cette responsabilité pécuniaire s'étend :

- ✚ Aux opérations des agents comptables secondaires et des régisseurs ;

L'AGENT COMPTABLE DES GCS DE MOYENS

- ✚ Aux actes des comptables de fait, si le comptable en a eu connaissance et ne les a pas signalés au directeur de l'établissement et au ministre du budget.

VIII. L'AGENT COMPTABLE EST AUSSI LE CONSEILLER DE L'ORDONNATEUR

L'agent comptable est non seulement un teneur des comptes et un contrôleur de la régularité, mais également un conseiller. La notion d'indépendance de l'agent comptable n'est nullement exclusive de relations de confiance et de coopération.

L'intervention de l'agent comptable en amont des décisions permet de suggérer et de préparer la procédure financière et comptable adaptée, et prévenir ainsi d'éventuelles difficultés au stade de l'exécution des opérations. Cette mission de conseil s'exerce sans interférer avec ses attributions de comptable public :

- ✚ Lorsqu'il agit en tant que conseiller de l'ordonnateur, son avis sur le projet envisagé peut être d'opportunité financière, mais ne lie pas bien entendu la décision de l'ordonnateur ;
- ✚ En revanche, lorsqu'il exerce les contrôles de régularité qui lui incombent en tant que comptable public, l'agent comptable se doit d'exclure toute appréciation de l'opportunité des actes de dépenses et de recettes. S'il refuse de procéder à l'encaissement ou au paiement du titre ou du mandat émis par l'ordonnateur, son refus doit se fonder sur une irrégularité juridique, et s'impose alors à l'ordonnateur (sauf réquisition éventuelle).